

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 NOVEMBRE 2017

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 13 novembre 2017 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Sylvain Gagnon, Alain Dubois, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse.

Monsieur le conseiller Jean-Claude Charpentier était absent.

Valérie Ménard, secrétaire de l'assemblée est présente.

Après méditation, Madame Francine Bergeron, mairesse, procède à l'ouverture de la présente séance.

372-11-2017 NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que madame Valérie Ménard soit et est nommée pour agir à titre de secrétaire de la présente assemblée compte tenu de l'absence de madame Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée à l'unanimité.

373-11-2017 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

374-11-2017 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 2 octobre 2017 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

375-11-2017 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2017, les chèques numéro 14 759 à 14 866 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 679 368.06 \$.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Secrétaire de l'assemblée

376-11-2017 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 octobre 2017 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le salaire des membres du conseil s'établit comme suit :

Pour le salaire de la mairesse, un montant de 24 641.52 \$ plus une allocation non imposable de 12 320.40 \$ pour un total de 36 961.92 \$.

Pour chaque conseiller, un montant de 3 535.92 \$ plus une allocation non imposable de 1 767.84 \$ pour un total de 5 303.76 \$.

La mairesse reçoit de la MRC de D'Autray un montant de 5 571.54 \$ plus une allocation non imposable de 2 785.79 \$ pour un total de 8 357.33 \$.

RÉALISATIONS DE L'ANNÉE 2017

Au cours de l'année 2017, le conseil municipal a réalisé plusieurs de ses objectifs fixés, dont les suivants :

- Travaux routiers sur la 58^e Avenue, le rang Saint-Pierre, la rue Desjardins jusqu'au lac Mandeville, le chemin des Érables, le chemin de la Montagne, le chemin Natur'Eau et le chemin du Lac Deligny Est;
- Travaux relatifs aux mesures d'urgence, ainsi que la voie de contournement sur le rang Mastigouche;
- Adoption de plusieurs modifications aux règlements d'urbanisme;
- Vigilance concernant la protection de l'environnement et des lacs, ainsi que l'application de la réglementation;
- Travaux aux sentiers du Parc des Chutes du Calvaire avec la subvention récurrente du Ministère des Ressources naturelles et de la MRC de D'Autray;
- Participation au théâtre de rue;
- Inauguration de la station de pompage Bruno-Dessailliers;
- Rencontres et appels-conférences avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, ainsi que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vue des travaux de réfection sur la rue Desjardins;
- Adoption du plan d'action DATA pour le développement économique;
- Création d'un circuit patrimonial et installation de boîtes d'échange de livres au Centre Multifonctionnel et autour du lac Mandeville;
- Finalisation des aires de repos autour du lac Mandeville;
- Travaux d'asphaltage sur différents chemins de la municipalité;
- Travaux de voirie au Parc Roco;
- Achat de l'ancienne beurrerie et de la maison située au 170-172, rue Desjardins.

ORIENTATIONS POUR L'ANNÉE 2018

Le conseil municipal prévoit investir dans ces projets pour l'année qui vient :

- Travaux routiers sur plusieurs chemins de la municipalité;
- Maintien du camp de jour;
- Recherche de subventions pour l'installation d'un toit pour la patinoire;
- Asphaltage au lac Deligny Est;
- Continuité sur le développement économique;
- Travaux routiers dans le cadre de la subvention du PIIRRL selon leur plan d'intervention;
- Achat de deux bornes de recharge pour les automobiles électriques;
- Travaux au Parc des Chutes du Calvaire avec la subvention récurrente du Ministère des Ressources naturelles et de la MRC de D'Autray;
- Début des travaux de réfection sur la rue Desjardins concernant l'installation des exutoires et par la suite les travaux d'asphaltage par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;
- Finalisation des travaux de voirie et d'asphaltage au Parc Roco.

Nous sommes très conscients de la capacité de payer des citoyens et des citoyennes, c'est la raison pour laquelle nous nous efforçons de respecter les budgets adoptés et que nous faisons notre possible afin d'adresser des demandes de subventions pour nous aider à supporter certaines dépenses.

ADOPTION DU BUDGET 2018

Je vous invite à assister à la séance spéciale du conseil qui aura lieu le lundi 18 décembre 2017 à 19 h 30 pour l'adoption du budget 2018.

Francine Bergeron, Mairesse

RÈGLEMENT SUR LA TAXATION - AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau qu'à une séance subséquente il présentera pour adoption un règlement ayant pour effet d'adopter le budget de l'année 2018 et pourvoir à la taxation à cet effet.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale et secrétaire-trésorière a reçu à son bureau le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil.

CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ OCTROYÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité de Mandeville, cette liste est disponible à l'Hôtel de Ville.

377-11-2017 RADIO NORD-JOLI INC. - OFFRE DE SERVICE (VŒUX DES FÊTES)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de RADIO NORD-JOLI INC. pour les vœux des fêtes de la mairesse d'une somme de 431.25 \$ plus les taxes pour quinze (15) diffusions de trente (30) secondes.

Adoptée à l'unanimité.

378-11-2017

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE
RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU
CABINET BÉLANGER SAUVÉ

Attendu que la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette;

Attendu que dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition datée du 17 octobre 2017, valide pour toute l'année 2018;

Attendu que cette proposition fait état des services juridiques suivants mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse de la mairesse, de la directrice générale et secrétaire-trésorière ou de l'inspecteur en urbanisme et en environnement et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables professionnels agréés et le Barreau du Québec;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

Attendu qu'il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité;

Attendu que la directrice générale atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fonds général de la municipalité.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Que la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 17 octobre 2017 pour un montant de 450.00 \$ par mois, et ce pour toute l'année 2018.

Adoptée à l'unanimité.

379-11-2017

COUR MUNICIPALE DE LA MRC DE D'AUTRAY

Attendu que la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la MRC de D'Autray pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017;

Attendu que le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018;

Attendu que la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la MRC de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, laquelle comprend les éléments suivants :

- Toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale;
- La réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC;
- Toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année;
- Toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire;
- Les entrevues avec les témoins et les officiers de la municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale;
- Toute rencontre avec les élus, à la demande de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC;

- Le tout pour un montant global et forfaitaire de 1 500.00 \$ plus les taxes et déboursés pour la période susmentionnée.

Adoptée à l'unanimité.

380-11-2017 SURPLUS ACCUMULÉ 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois d'octobre 2017 d'une somme totale de 9 222.02 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

381-11-2017 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLIERES 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois d'octobre 2017 d'une somme totale de 5 707.29 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

382-11-2017 ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DE BRANDON

Demande un soutien financier afin de mener à bien des objectifs tels qu'organiser la fête de Noël et ainsi pouvoir remettre des cadeaux et servir un repas aux membres.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 000.00 \$ à l'Association des personnes handicapées de Brandon.

Que cette somme soit versée à même le budget 2018.

Adoptée à l'unanimité.

383-11-2017 AVIS DISCIPLINAIRE DU 31 OCTOBRE 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la directrice générale et secrétaire-trésorière concernant l'avis disciplinaire daté du 31 décembre 2017 dont le conseil municipal a pris connaissance.

Adoptée à l'unanimité.

384-11-2017 SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC -
AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière, Réjean Bergeron, directeur des travaux publics, ainsi que Valérie Ménard, secrétaire à effectuer les transactions auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour et au nom de la municipalité de Mandeville, et ce, pour l'année 2018.

Que la municipalité fournisse un spécimen de chèque pour les montants en un versement.

Adoptée à l'unanimité.

385-11-2017 ENTENTE SALARIALE 2016-2017-2018 - MODIFICATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville modifie l'entente salariale 2016-2017-2018 tel que détaillé dans l'annexe « A » et effectif à partir du 1^{er} janvier 2018.

Adoptée à l'unanimité.

386-11-2017 POLITIQUE D'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS PRIVÉS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la politique d'entretien d'hiver des chemins privés, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

387-11-2017 SERVITUDE AU LAC CREUX - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate COUTU & COMTOIS, NOTAIRES, ainsi que GNL ARPENDEURS-GÉOMÈTRES pour une servitude au lac Creux à l'endroit de Monsieur Jean-Claude Savoie, domicilié au 6, chemin du lac Hénault Sud à Mandeville.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Denis Prescott dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement décrétant un emprunt de 250 000.00 \$ pour des travaux d'infrastructures et de changement de ponceaux sur différents chemins sur le territoire de la municipalité. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 383-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2017 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 250 000.00 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES ET DE CHANGEMENT DE PONCEAUX SUR DIFFÉRENTS CHEMINS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2017.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
APPUYÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'infrastructures et de changement de ponceaux sur différents chemins sur le territoire de la municipalité sur le territoire de la municipalité de Mandeville tel qu'il appert des estimations détaillées préparées par Stéphane Allard ingénieur et agr., lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ». Que la dépense décrétée au présent règlement et préparée par Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière fasse partie intégrante dudit règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 250 000.00 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 250 000.00 \$ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Secrétaire de l'assemblée

388-11-2017

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 383-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement d'emprunt numéro 383-2017, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Denis Prescott dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement modifiant le règlement d'emprunt numéro 379-2016 et décrétant un emprunt de 1 539 985.00 \$ pour l'exécution de travaux d'exutoire et d'amélioration du réseau routier sur le territoire de la municipalité de Mandeville. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2016 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 318 991.00 \$.

ATTENDU QUE le prix des exutoires est modifié dû aux changements des normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

ATTENDU QUE la Municipalité a décrété, par le biais du règlement numéro 379-2016, décrétant une dépense de 1 220 994.00 \$ et un emprunt de 1 220 994.00 \$ pour des travaux d'exutoires, égouts pluviaux et voirie sur le territoire de la municipalité de Mandeville;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement 379-2016 afin de pourvoir aux coûts excédentaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
APPUYÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le titre du règlement numéro 379-2016 est remplacé par le suivant :

« Règlement numéro 376-2016 décrétant une dépense et un emprunt de 1 539 985.00 \$ pour des travaux d'exutoires, égouts pluviaux et voirie sur le territoire de la municipalité de Mandeville. »

ARTICLE 3

L'article 2 du règlement numéro 379-2016 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 539 985.00 \$ aux fins du présent règlement. »

ARTICLE 4

L'article 3 du règlement numéro 379-2016 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé emprunter une somme de 1 539 985.00 \$ sur une période de 5 ans. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Secrétaire de l'assemblée

389-11-2017

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 379-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement d'emprunt numéro 379-2017, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Sylvain Gagnon dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 172-2017 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Mandeville. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 172-2017

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE**

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville a adopté le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2021 de la MRC de D'Autray;

ATTENDU QUE cette réglementation vise à atteindre les objectifs québécois de mise en valeur des matières résiduelles, d'encadrer les activités reliées à la collecte et à la disposition de ces matières, d'inciter la population à l'importance de préserver la qualité de notre environnement et à encourager toutes les initiatives faites en ce sens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 juillet 2017.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
APPUYÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de décréter les différentes normes relatives à l'enlèvement, au transport et à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

ARTICLE 1.2 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au personnel du service de l'aménagement et du développement du territoire ou à toute autre personne désignée à cet égard par le conseil municipal.

ARTICLE 1.3 - DROIT DE VISITE

Les personnes mandatées pour voir à l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doivent les laisser y pénétrer.

ARTICLE 1.4 - NUISANCE AU TRAVAIL

Il est interdit de nuire au travail des personnes dûment mandatées pour l'application du présent règlement suivant les termes de l'article 1.2.

ARTICLE 1.5 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

APPAREIL CONTENANT DES HALOCARBURES

Les appareils électroménagers servant à une ou plusieurs des fonctions suivantes : réfrigération, congélation, climatisation, déshumidification et le pompage de chaleur. L'appareil électroménager contenant des halocarbures comprend non seulement l'appareil lui-même, mais aussi tous les systèmes reliés comme les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes et les autres composantes nécessaires à son fonctionnement.

BAC DE RÉCUPÉRATION

Un bac roulant bleu fermé et étanche de plastique rigide conçu pour recevoir les matières recyclables de cette collecte.

BAC ROULANT

Un bac roulant fermé et étanche de plastique rigide et sur roues, conçu pour recevoir des matières résiduelles.

COLLECTE

L'action d'enlever les matières résiduelles déposées dans un contenant autorisé au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir ou au lieu destiné à la cueillette des matières résiduelles apportées par les usagers et de les transporter au(x) lieu(x) de disposition prévue(s) au contrat.

COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES OU COLLECTE SÉLECTIVE

L'action d'enlever les matières recyclables déposées dans un contenant autorisé au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir et de les transporter à un centre de tri, de récupération ou une usine de traitement.

COMPOSTAGE

Une méthode de traitement des matières organiques par la décomposition biochimique de celles-ci en vue d'obtenir un amendement organique, biologiquement stable, hygiénique et riche en humus que l'on appelle compost.

DÉCHETS DOMESTIQUES

Les matières résiduelles produites lors des activités domestiques régulières et destinées à l'élimination.

ÉLIMINATION

Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles non valorisables, notamment l'enfouissement.

ENCOMBRANT

D'une manière non limitative, les matières résiduelles solides qui excèdent un (1 m) mètre de longueur ou qui pèse plus de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes et qui sont d'origine domestique, telle que le mobilier, les objets et appareils ménagers usagés (tapis, meuble, matelas, évier, bain, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc.). En général, tout ce qui peut être chargé manuellement à l'exception des pneus, des matelas, des résidus domestiques dangereux (RDD), des matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD), des branches et des arbres.

ENLÈVEMENT OU CUEILLETTE

L'action de prendre les matières résiduelles pour disposition au point d'enlèvement et de les charger dans les camions appropriés prévus à cette fin.

ENTREPRENEUR

Le mot « entrepreneur » signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs, ses sous-traitants ou ayant causé comme partie contractante dans le contrat avec la

LEVÉE

L'action de saisir un contenant autorisé, tels un conteneur ou un bac roulant, manuellement ou à l'aide d'un verseur mécanique, et d'en vider le contenu dans un camion.

LEVÉE AUTOMATISÉE OU CUEILLETTE AUTOMATISÉE

Un mode de collecte des matières résiduelles où la levée des contenants autorisés est effectuée à l'aide d'un bras articulé robotisé et dont les opérations se font à partir de l'intérieur de la cabine du véhicule de collecte.

LEVÉE SEMI-MÉCANISÉE OU CUEILLETTE SEMI-MÉCANISÉE

Un mode de collecte des matières résiduelles qui nécessitent certaines manipulations de la part d'une personne employée par l'entrepreneur, et où la levée des contenants autorisés est effectuée à l'aide d'un bras verseur mécanisé.

MATIÈRES ORGANIQUES

Les matières comprenant les résidus alimentaires et les résidus verts.

MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières résiduelles pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production. De façon générale, les matières recyclables comprennent, sans en exclure les autres, le papier, le papier journal, le carton plat ou ondulé, le plastique rigide ou souple (ex. : sacs), le métal et le verre.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières ou les objets périmés, rebutés ou autrement rejetés par les ménages, les industries, les commerces et les institutions, qui sont mis en valeur ou éliminés, à l'exception des matières dangereuses ou des déchets biomédicaux.

PRODUITS ÉLECTRONIQUES

L'ensemble des appareils électroniques et leurs dérivés, visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Q-2, r. 40.1)

RÉCUPÉRATION

L'ensemble des activités de collecte, de tri, et de conditionnement des matières résiduelles permettant leur mise en valeur.

RECYCLAGE

L'utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière secondaire en remplacement d'une matière vierge.

REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ

L'expression « représentant de la municipalité » signifie la personne désignée par la municipalité ou ses représentants autorisés à agir en son nom.

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION OU CRD

Les résidus de la construction, de la rénovation et de la démolition, tels que le gypse, le bois tronçonné, la brique, le ciment, l'asphalte, la terre, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage et les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses.

RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX OU RDD

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (inflammable, toxique, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

RÉSIDU VERT

Les matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes.

TRAITEMENT

Tout procédé physique, thermique, chimique, biologique ou mécanique qui, appliqué à un résidu, vise à produire une matière secondaire ou un produit manufacturé, à réduire sa dangerosité ou à faciliter sa manipulation ou son transport, et à permettre sa réinsertion sécuritaire dans l'environnement ou sa disposition.

UNITÉ DESSERVIE

Une maison unifamiliale, un chalet, une roulotte, une maison mobile, chacun des logements d'une habitation à logements multiples, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie ou une manufacture d'un bâtiment industriel et un édifice public.

VALORISATION

Terme générique recouvrant l'ensemble des techniques et des opérations visant le réemploi, l'épandage, le recyclage et le traitement biologique (incluant le compostage et la biométhanisation).

CHAPITRE 2 - COLLECTES

ARTICLE 2.1 - TYPES DE COLLECTES

Le conseil municipal décrète la mise sur pied de différents types de collectes, à savoir :

- a) Collecte sélective des matières recyclables;
- b) Collecte des déchets domestiques;
- c) Collecte à trois voies des matières composables (à compter de 2019).

ARTICLE 2.2 - MODALITÉS ET NORMES

La nature, la fréquence et les modalités des différents types de collectes doivent respecter les normes définies à l'égard de chacune d'elle, dans les contrats de gestion des matières résiduelles en vigueur.

ARTICLE 2.3 - RESPONSABILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles demeurent sous la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant de la propriété, et ce, tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas récupérées. Les matières résiduelles, une fois collectées, deviennent la responsabilité de l'entrepreneur jusqu'aux lieux de livraison.

CHAPITRE 3 - COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 3.1 - NATURE

De manière non limitative, les matières suivantes sont des matières recyclables :

- a) **Papier et carton (fibres non souillées)** : Journaux, circulaires et revues; feuilles, enveloppes et sacs de papier; papier d'emballage non métallisé; livres, annuaires téléphoniques; rouleaux de carton; boîtes de carton; boîtes d'œufs; cartons de lait et de jus à pignon; contenants aseptiques;
- b) **Verre** : Bouteilles et pots, peu importe la couleur (avec ou sans étiquette);
- c) **Plastique** : Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boisson, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager identifiés comme étant un plastique #1, 2, 3, 4, 5 ou 7; couvercles et bouchons en plastique; sacs et pellicules de plastique regroupés dans un sac fermé;
- d) **Métal** : Papier et contenants en aluminium; bouteilles et canettes d'aluminium; boîtes de conserve; bouchons et couvercles.

ARTICLE 3.2 - PRÉPARATION

ARTICLE 3.2.1

Les matières recyclables doivent être déposées dans les contenants autorisés.

ARTICLE 3.2.2

Les matières recyclables doivent être vidées de leurs contenus et libérées de toute matière qui n'est pas de même nature (papier carton, plastique, verre, métal) ou de contaminants, et les cartons doivent être défaits et aplatis, de façon à ne pas nuire à la collecte.

ARTICLE 3.3 - CONTENANTS AUTORISÉS

ARTICLE 3.3.1

Sont autorisés pour la collecte sélective des matières recyclables les contenants suivants :

- a) Bac de récupération fourni par la municipalité;
- b) Conteneur (semi-enfoui ou non) dûment autorisé par la municipalité;
- c) Conteneur pour les fibres papier et carton dûment autorisé par la municipalité.

ARTICLE 3.3.2

Aucune matière recyclable à l'extérieur des contenants autorisés ne sera collectée.

ARTICLE 3.3.3

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent être autorisés les contenants alternatifs suivants, uniquement pendant les semaines préalablement annoncées par la municipalité, et ce, dans le cas où les contenants autorisés sont remplis au maximum de sa capacité, c'est-à-dire lorsque le couvercle est fermé hermétiquement :

- a) Tout autre contenant de récupération non retournable constitué de matières recyclables (ex. : sacs en papier, boîtes de carton, etc.) et ne laissant échapper aucune matière;
- b) Les fibres, tels le papier et le carton, aplatis et attachés en ballot;
- c) Un sac non retournable de plastique transparent qui permet d'identifier le contenu de celui-ci et dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0.040 mm.

ARTICLE 3.4 - RÈGLES D'UTILISATION DU BAC DE RÉCUPÉRATION DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 3.4.1

Le bac de récupération fourni par la municipalité, conçu en polyéthylène de couleur bleue et ayant une capacité de 260 litres, est le seul bac roulant autorisé pour la collecte sélective.

ARTICLE 3.4.2

Le bac de récupération fourni par la municipalité pour ce type de collecte demeure la propriété de la municipalité, il est strictement interdit d'utiliser ce bac à d'autres fins que celle à laquelle il est spécifiquement destiné.

ARTICLE 3.4.3

Il est interdit de peindre, modifier, altérer ou endommager le bac de récupération, propriété de la municipalité. De plus, il est interdit de procéder à une quelconque inscription sur ce dernier.

ARTICLE 3.4.4

Toute personne doit agir en bon administrateur du bien d'autrui à l'égard du bac de récupération fourni par la municipalité. En cas de bris ou perte dudit bac de récupération, le propriétaire devra faire l'acquisition d'un nouveau bac à ses frais, mais celui-ci demeurera tout de même la propriété de la municipalité.

ARTICLE 3.5 - QUANTITÉ

ARTICLE 3.5.1

Pour chaque jour de collecte, la quantité de matières recyclables pouvant être enlevées par unité d'occupation desservie est illimitée, à condition que soient utilisés uniquement et obligatoirement les contenants autorisés et que le couvercle soit fermé hermétiquement.

ARTICLE 3.5.2

Le poids maximal de tout contenant autorisé et destiné à la collecte manuelle est de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes. Seuls les bacs roulants peuvent excéder le poids de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes sans dépasser cent (100 kg) kilogrammes, si la levée est automatisée. Cette spécificité n'est toutefois pas applicable aux conteneurs.

ARTICLE 3.6 - RÈGLES DE DISPOSITION

ARTICLE 3.6.1

Les contenants autorisés doivent être disposés en bordure de la rue de manière à ne pas nuire à l'accès d'une entrée charretière ou d'un accès permettant de se rendre à un immeuble.

ARTICLE 3.6.2

Les contenants autorisés doivent être accessibles en tout temps le jour de la collecte et être dépourvus d'obstacles (ex. : neige, glace, véhicule, poteau, etc.).

ARTICLE 3.6.3

Le bac de récupération doit être placé de manière à ce que les roues soient orientées vers la maison.

ARTICLE 3.6.4

Tout bac de récupération doit avoir un dégagement de soixante (60 cm) centimètres de chaque côté afin de permettre au bras articulé robotisé de vider ledit bac.

ARTICLE 3.6.5

Il est interdit de déposer des matières qui ne sont pas visées à l'article 3.1 lors de la collecte sélective.

ARTICLE 3.6.6

Les contenants autorisés peuvent être déposés de la manière prévue, et ce, à compter de 19 h la veille du jour prévu pour la collecte et obligatoirement au plus tard à 6 h 30 le jour prévu pour cette dernière.

ARTICLE 3.6.7

À défaut de respecter ces normes, les contenants autorisés pourraient ne pas être vidés de leur contenu et aucune autre collecte ponctuelle ne sera mise sur pied à cet égard.

ARTICLE 3.6.8

Les contenants autorisés doivent obligatoirement être enlevés de l'endroit où ils ont été placés pour la collecte au plus tard à 19 h le jour prévu de la collecte.

CHAPITRE 4 - COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

ARTICLE 4.1 - NATURE

ARTICLE 4.1.1

Sont des déchets domestiques les matières résiduelles produites lors des activités domestiques régulières et destinées à l'élimination.

ARTICLE 4.1.2

D'une manière non limitative, les matières résiduelles non admissibles sont :

- a) Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ou matériaux secs qui ne peuvent être ensachés, ayant un potentiel de valorisation, qui ne respectent pas les méthodes de présentation ou qui dépassent la quantité maximale admissible à la collecte des déchets domestiques;
- b) Les pneus;
- c) Les appareils contenant des halocarbures;
- d) Les produits électroniques;
- e) Les matières dangereuses, visées par le Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32);
- f) Les résidus domestiques dangereux (RDD), visés par Recyc-Québec;
- g) Les terres et les sables contaminés, tels que les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;
- h) Les produits médicaux et animaux;
- i) Les matières recyclables;
- j) Les arbres, les souches, les branches et les résidus verts;
- k) La terre et la tourbe;
- l) Les carcasses et les pièces de véhicules automobiles;
- m) Les rebuts pathologiques, les cadavres d'animaux;
- n) Les déchets liquides de quelque nature que ce soit;
- o) Les déchets résultant des activités de production industrielle ou commerciale (transformation, traitement, assemblage, etc.);
- p) Les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;

- q) Les contenants pressurisés tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;
- r) Toutes les matières organiques pour lesquelles un service de collecte spécifique est offert.

ARTICLE 4.2 - PRÉPARATION

ARTICLE 4.2.1

Les déchets domestiques doivent être déposés dans les contenants autorisés.

ARTICLE 4.2.2

Les déchets domestiques placés dans les contenants autorisés ne doivent pas être disposés de façon à empêcher leur fermeture.

ARTICLE 4.2.3

Les déchets domestiques placés dans les contenants autorisés doivent être disposés de façon à ne pas blesser le personnel qui effectue la collecte.

ARTICLE 4.3 - CONTENANTS AUTORISÉS

ARTICLE 4.3.1

Les contenants autorisés pour la collecte des déchets domestiques sont les suivants :

- a) Un bac roulant, d'une couleur autre que bleu, fait de plastique résistant, d'une capacité maximale de 260 litres et qui peut se vider mécaniquement;
- b) Une poubelle fermée et étanche, fabriquée de métal ou de matière plastique résistante, munie de poignées extérieures et d'un couvercle, dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant autorisé et dont le volume maximal est de 100 litres lorsque la collecte se fait manuellement;
- c) Un sac jetable de plastique ne laissant s'échapper aucune matière et dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 mm;
- d) Tout autre contenant clairement identifié pour les déchets domestiques dont les ordures à l'intérieur sont dans des sacs jetables de plastique ne laissant s'échapper aucune matière ou résidu. Ledit contenant doit être bien entretenu et ne comporter aucun danger pour autrui. Il doit être d'un maximum de 1 mètre (3 pieds) de hauteur et d'une capacité maximale de 1.5 mètres cube (50 pieds cube).

ARTICLE 4.4 - QUANTITÉ

ARTICLE 4.4.1

Pour chaque jour de collecte, une unité d'occupation à desservir est limitée à un volume total équivalent à 260 litres ou encore, à cinq (5) sacs.

ARTICLE 4.4.2

Le poids maximal de tout contenant autorisé et destiné à la collecte manuelle est de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes. Seuls les bacs roulants peuvent excéder le poids de vingt-cinq (25 kg) kilogrammes sans dépasser cent (100 kg) kilogrammes, si la levée est automatisée. Cette spécificité n'est toutefois pas applicable aux conteneurs.

ARTICLE 4.4.3

Un encombrant ne doit pas être considéré dans le calcul de la quantité des matières résiduelles qui peuvent être récupérées par unité d'occupation.

ARTICLE 4.5 - RÈGLES DE DISPOSITION

ARTICLE 4.5.1

Les contenants autorisés doivent être déposés en bordure de la rue, de manière à ne pas nuire à l'accès d'une entrée charretière ou d'un accès permettant de se rendre à un immeuble.

ARTICLE 4.5.2

Les contenants autorisés peuvent être déposés de la manière prévue, soit à compter de 19 h la veille du jour prévu pour la collecte et obligatoirement au plus tard à 6 h 30 le jour prévu pour cette dernière.

ARTICLE 4.5.3

À défaut de respecter ces normes, les contenants autorisés pourraient ne pas être vidés de leur contenu et aucune autre collecte ponctuelle ne sera mise sur pied à cet égard.

ARTICLE 4.5.4

Les contenants autorisés utilisés pour la disposition des déchets domestiques doivent être enlevés de l'endroit où ils ont été mis pour la collecte au plus tard à 19 h le jour prévu pour la collecte.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 5.1 - INFRACTION

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* s'appliquent.

ARTICLE 5.2 - PÉNALITÉS

Une première infraction est punissable par une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne morale, une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Une récidive est punissable par une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront de l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 5.3 - INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 172 de la municipalité de Mandeville et ses amendements.

ARTICLE 6.2 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé et abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6.3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Secrétaire de l'assemblée

390-11-2017

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 172-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement numéro 172-2017 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Mandeville, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Sylvain Gagnon dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 301-2017 déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats. En vertu de l'article 445 du code municipal, la dispense de lecture du règlement est accordée.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2000 DÉLÉGUANT AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 novembre 2017.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
APPUYÉ PAR MONSIEUR JACQUES MARTIAL
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

L'article 5 du règlement 301-2000 est modifié et se lit comme suit :

« Le secrétaire-trésorier peut autoriser des dépenses au nom de la municipalité pour un montant n'excédant pas 5 000.00 \$ par évènement, dans les champs de compétence de l'article 4a, b, c, d, e, f, g, h et de 5 000.00 \$ par évènement dans les champs de compétence de l'article 4i, j, k, l, m. De plus, le secrétaire-trésorier autorise toute dépense relative au respect des contrats accordés par lui ou par le conseil municipal. »

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Secrétaire de l'assemblée

391-11-2017

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement numéro 301-2017 déléguant au secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

392-11-2017 9307-4102 QUÉBEC INC. - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la facture numéro 1085 datée du 21 septembre 2017 de 9307-4102 QUÉBEC INC. pour un chemin temporaire sur le rang Mastigouche d'une somme de 21 337.50 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même la subvention de la sécurité publique et le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

393-11-2017 ENTREPRISE PLOYARD 2000 INC. - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la facture numéro 006768 datée du 13 octobre 2017 d'ENTREPRISE PLOYARD 2000 INC. pour du matériel pour un chemin temporaire sur le rang Mastigouche d'une somme de 6 239.54 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même la subvention de la sécurité publique et le fonds des carrières et sablières.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

394-11-2017 DÉNEIGEMENT DU BUREAU MUNICIPAL ET DU CENTRE MULTIFONCTIONNEL - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- 9307-4102 Québec inc. - Soumission pour le déneigement du bureau municipal et du centre multifonctionnel incluant l'abrasif d'une somme de 6 050.00 \$ plus les taxes;

- François Bergeron - Soumission pour le déneigement du centre multifonctionnel seulement et sans abrasif d'une somme de 1 000.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 229 datée du 28 octobre 2017 de 9307-4102 QUÉBEC INC. pour le déneigement du stationnement du bureau municipal jusqu'aux limites du terrain de soccer et du Centre Multifonctionnel (incluant l'abrasif) pour la saison hivernale 2017-2018 d'une somme de 6 050.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

395-11-2017 MONSIEUR ROLLAND ST-JEAN - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de Monsieur Rolland St-Jean pour le déneigement du parc à bacs et du stationnement au lac Long pour l'hiver 2017-2018 d'une somme de 320.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

396-11-2017 TRAVAUX SUR LE CHEMIN DU LAC DELIGNY EST - SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (PAARRM)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le chemin du lac Deligny Est pour un montant subventionné de 19 000.00 \$, conformément aux exigences du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Que les travaux sont exécutés conformément aux présentes dépenses sur le chemin du lac Deligny Est dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification est constitué.

Adoptée à l'unanimité.

397-11-2017 AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NUMÉRO 351-10-2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 351-10-2017 à l'effet d'accepter les offres de service suivantes de DÉNEIGEMENT DE LA GRANDE VALLÉE ENR. :

- Offre de service numéro 1277 datée du 18 septembre 2017 pour l'entretien des bacs de recyclage et de déchets sur le chemin des Érables (à l'intersection du chemin de la Montagne) d'une somme de 434.88 \$ sans taxes;
- Offre de service numéro 1278 datée du 18 septembre 2017 pour l'entretien des bacs de recyclage et de déchets sur le chemin des Cascades d'une somme de 347.90 \$ sans taxes;
- Offre de services numéro 1279 datée du 18 septembre 2017 pour l'entretien des bacs de recyclage et de déchets à l'intersection du chemin des Chutes et du chemin du Grand Cèdre d'une somme de 347.90 \$ sans taxes;
- Offre de services numéro 1287 datée du 25 septembre 2017 pour le déneigement du chemin des Cascades jusqu'au stationnement incluant le sablage d'une somme de 4 348.77 \$ sans taxes;
- Offre de services numéro 1280 datée du 18 septembre 2017 pour le déneigement du stationnement du parc des Chutes du Calvaire incluant le sablage d'une somme de 565.34 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

398-11-2017

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0018 - MATRICULE 2242-36-6123, PROPRIÉTÉ SISE AU 807, 4^E AVENUE DU LAC LONG, LOT 4 123 116 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-6

La demande vise à permettre la construction d'un garage d'une hauteur de 6.4 mètres alors que le bâtiment principal à une hauteur de 4.72 mètres et que le règlement indique qu'un bâtiment accessoire ne peut être plus élevé que le bâtiment principal.

Considérant que le bâtiment principal est situé sur une butte;

Considérant que le bâtiment accessoire est en retrait sur le terrain;

Considérant l'emplacement des bâtiments et l'aspect visuel une fois les travaux terminés;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

399-11-2017 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2017-0020 – MATRICULE 1132-77-2090, PROPRIÉTÉ SISE AU 21, 58^E AVENUE, LOT 5 292 192 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

Le requérant souhaite reconstruire sa résidence au même emplacement avec quelques modifications à l'implantation actuelle, soit l'agrandissement de la véranda en cour avant avec empiètement en cour avant, dans le prolongement des murs extérieurs.

Considérant les droits acquis d'implantation existants du bâtiment;

Considérant l'implantation de la nouvelle reconstruction;

Considérant l'espace disponible en cour arrière;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

400-11-2017 AUTORISATION - INSPECTEURS DE LA MRC DE D'AUTRAY

Attendu que la municipalité de Mandeville abroge à toutes fins que de droit la résolution portant le numéro 459-12-2016 et la remplace par la présente.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que Monsieur Jean Hubert, Monsieur Mathieu Perreault et Monsieur Moïse K-A. Aboni, inspecteurs en urbanisme et en environnement de la MRC de D'Autray soient et sont autorisés par la municipalité de Mandeville pour :

- Signer les documents relatifs au poste d'inspecteur en urbanisme et environnement;
- L'émission des permis de la municipalité de Mandeville;
- Être responsable de l'application des règlements d'urbanisme;
- Effectuer les inspections;

- Émettre les avis et constats d'infraction;
- Représenter la municipalité de Mandeville auprès des différents tribunaux.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

401-11-2017 LOISIRS MANDEVILLE INC. - DEMANDE

Loisirs Mandeville inc. demande une subvention de 1 500.00 \$ pour l'animation de la patinoire pour la saison hivernale 2017-2018.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

402-11-2017 LES LOUPS DE ST-GABRIEL - DEMANDE

L'équipe de hockey les Loups de St-Gabriel demande un support financier dans le cadre de leur campagne de financement.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne peut donner suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

403-11-2017 SYLVAIN LAROCQUE - OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de SYLVAIN LAROCQUE pour un spectacle qui aura lieu le vendredi 25 mai 2018 d'une somme de 2 500.00 \$ plus les taxes.

Que le chèque soit remis avant la prestation à l'ordre de KREAGINATION INC.

Que la municipalité autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer le contrat d'engagement.

Que cette dépense soit payée à même le budget 2018.

Adoptée à l'unanimité.

HYGIÈNE DU MILIEU

404-11-2017 DOSSIER DE RAMASSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - MANDAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Monsieur Denis Beaupré de la firme d'avocats Bélanger Sauvé concernant le dossier de ramassage des matières résiduelles avec la compagnie EBI Environnement.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

405-11-2017 AGIR MASKINONGÉ - PROJET DE MARAIS AU LAC MANDEVILLE - FACTURE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le paiement de la facture datée du 23 octobre 2017 d'AGIR MASKINONGÉ pour le remboursement des frais professionnels pour le projet de marais au lac Mandeville pour la somme de 6 122.97 \$ sans taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

406-11-2017 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 08.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron,
Mairesse

Valérie Ménard,
Secrétaire de l'assemblée